RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE - COMMUNE D'EAUBONNE

DÉCISION DE LA MAIRE

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

N° 2026/ 296

Abrogation des décisions antérieures et institution d'une régie d'avances pour menues dépenses

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026/022 du 28 mars 2026 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à la Maire ;

Vu la décision de la Maire n° 2009-254 du 23 octobre 2009 portant création d'une régie d'avances pour menues dépenses ;

Vu la décision de la Maire n° 2019-050 du 29 janvier 2019 portant modification des articles 4 et 6 de la décision n° 2009-254 du 23 octobre 2009 précitée ;

Vu la décision de la Maire n° 2023-214 du 30 mai 2023 portant modification de l'article 1er de la décision n° 2019-050 du 29 janvier 2019 précitée ;

Vu la décision de la Maire n° 2023-329 du 9 août 2023 portant modification de l'article 1er de la décision n° 2023-214 du 30 mai 2023 précitée ;

Vu la décision de la Maire n° 2025-015 du 8 janvier 2025 portant modification de l'article 1er de la décision n° 2023-329 du 9 août 2023 précitée et de l'article 6 de la décision n° 2009-254 du 23 octobre 2009 précitée ;

Vu la décision de la Maire n° 2025-215 du 10 juin 2025 portant modification de l'article 1er de la décision n° 2025-015 du 8 janvier 2025 précitée ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 août 2026 ;

Considérant que cette régie d'avances a fait l'objet de plusieurs décisions modificatives successives relatives au montant de l'avance, aux dépenses autorisées et à la périodicité de remise des pièces justificatives par le régisseur titulaire à l'ordonnateur et au comptable public ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de clarté et de bonne gestion, d'abroger l'ensemble de ces décisions et de leur substituer une décision unique, actualisée et consolidée, sans discontinuité de fonctionnement de la régie créée par la décision n° 2009-254 du 23 octobre 2009, ni clôture ou réouverture du compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor à son nom, ni remise en cause de la nomination du régisseur titulaire et, le cas échéant, de son suppléant, en fonction à la date de la présente décision ;

Hôtel de Ville
1 rue d'Enghien
95600 Eaubonne
01 34 27 26 00
eaubonne.fr

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260814-DEC2026-296-AU
Date de réception préfecture : 14/08/2026

DÉCIDE

ARTICLE 1er : Sont abrogées les décisions de la Maire suivantes relatives à la régie d'avances pour menues dépenses :

- n° 2009-254 du 23 octobre 2009 ;
- n° 2019-050 du 29 janvier 2019 ;
- n° 2023-214 du 30 mai 2023 ;
- n° 2023-329 du 9 août 2023 ;
- n° 2025-015 du 8 janvier 2025 ;
- n° 2025-215 du 10 juin 2025.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances pour menues dépenses au sein du service financier de la Ville d'Eaubonne ;

ARTICLE 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 1 rue d'Enghien, 95600 Eaubonne ;

ARTICLE 4 : Une avance est consentie au régisseur dans la limite de 3 000 € (trois mille euros), versée sur un compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie dans les écritures du Trésor, dont l'ouverture est autorisée ;

ARTICLE 5 : Cette régie permet de régler les dépenses suivantes :

- l'achat de billets de transport ;
- l'acquisition de toutes fournitures ;
- l'achat de denrées alimentaires périssables ;
- l'exécution de menus travaux et réparations ;
- les frais de carburant et d'entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité territoriale ;
- les frais d'affranchissement ;
- les abonnements de publication ;
- les frais de réception et de représentation ;
- les vignettes et timbres fiscaux ;
- les frais de mission ;
- l'achat de billetterie ;
- le paiement des frais bancaires.

ARTICLE 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées en numéraire ou par carte bancaire ;

ARTICLE 7 : Le régisseur remet les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins à l'ordonnateur ou au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, qui émet, pour le montant des dépenses reconnues régulières, un mandat de régularisation ;

ARTICLE 8 : La Maire et le Comptable public assignataire de la Ville d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Eaubonne, le 14 AOUT 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 14/08/2026
Publiée le : 14/08/2026
Exécutoire le : 14/08/2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

La Maire,
Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération Val Parisis,

Marie-José BEAULANDE

Accusé de réception en préfecture
095-219502036-20260814-DEC2026-296-AU
Date de réception préfecture : 14/08/2026